



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Quebec Milk Order

Décret sur le lait du Québec

SOR/94-720

DORS/94-720

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Quebec Milk Order**

- 2 Interpretation
- 2.1 Application
- 3 Interprovincial Trade
- 4 Levies or Charges

TABLE ANALYTIQUE**Décret sur le lait du Québec**

- 2 Définitions
- 2.1 Application
- 3 Marché interprovincial
- 4 Taxes ou prélèvements

Registration
SOR/94-720 November 15, 1994

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Quebec Milk Order

P.C. 1994-1877 November 15, 1994

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture, pursuant to section 2* of the *Agricultural Products Marketing Act*, is pleased hereby to repeal the *Quebec Milk Order 1989*, made by Order in Council P.C. 1989-1588 of August 24, 1989**, and to make the annexed Order granting authority to the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec and the Fédération des producteurs de lait du Québec to regulate the marketing in interprovincial and export trade of milk produced in Quebec, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/94-720 Le 15 novembre 1994

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur le lait du Québec

C.P. 1994-1877 Le 15 novembre 1994

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et en vertu de l'article 2* de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Décret de 1989 sur le lait du Québec*, pris par le décret C.P. 1989-1588 du 24 août 1989**, et de prendre en remplacement le Décret étendant aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et de la Fédération des producteurs de lait du Québec relativement à la commercialisation du lait produit au Québec, ci-après.

* S.C. 1991, c. 34, s. 2

** SOR/89-418, 1989 *Canada Gazette* Part II, p. 3872

* L.C. 1991, ch. 34, art. 2

** DORS/89-418, *Gazette du Canada* Partie II, 1989, p. 3872

Quebec Milk Order

1 [Repealed, SOR/2001-16, s. 41]

Interpretation

2 In this Order,

Acts means the *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products* and the *Dairy Products and Dairy Products Substitutes Act of Quebec*; (*Lois*)

Board means the *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*; (*Régie*)

Commodity Board means the *Fédération des producteurs de lait du Québec*; (*Office*)

milk means milk and cream from cows, produced for consumer use in liquid form in Canada; (*lait*)

Plan means the *Quebec Milk Producers' Joint Plan (1980)*. (*plan*)

SOR/2001-16, s. 42.

Application

2.1 This Order applies in respect of milk produced in the Province of Quebec and milk referred to in paragraph 3(1)(b) produced in the Province of Ontario.

SOR/2001-16, s. 43.

Interprovincial Trade

[SOR/2001-16, s. 44]

3 (1) Subject to subsection (2), the Board and the Commodity Board are each authorized to regulate the marketing of milk in interprovincial trade and for that purpose may exercise all or any powers like the powers exercisable by the Board and the Commodity Board in relation to the marketing of milk locally within the province under the Acts and a Plan, with respect to

(a) persons and property situated within the Province of Quebec, except in respect of milk produced in that Province and marketed in the Province of Ontario pursuant to a milk quota granted by the Milk Commission of Ontario, the Ontario Milk Marketing Board or the

Décret sur le lait du Québec

1 [Abrogé, DORS/2001-16, art. 41]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

lait Le lait et la crème provenant de vaches, qui sont produits pour consommation sous forme liquide au Canada. (*milk*)

Lois Les lois du Québec intitulées *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés* du Québec. (*Acts*)

Office La Fédération des producteurs de lait du Québec. (*Commodity Board*)

plan Le *Plan conjoint des producteurs de lait du Québec, 1980*. (*Plan*)

Régie La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. (*Board*)

DORS/2001-16, art. 42.

Application

2.1 Le présent décret s'applique au lait produit dans la province de Québec et au lait produit dans la province d'Ontario visé à l'alinéa 3(1)b).

DORS/2001-16, art. 43.

Marché interprovincial

[DORS/2001-16, art. 44]

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les pouvoirs conférés à la Régie et à l'Office par les Lois et le plan relativement à la commercialisation du lait dans la province de Québec sont étendus au marché interprovincial à l'égard des :

a) personnes et biens qui se trouvent dans la province de Québec, sauf à l'égard du lait produit au Québec et commercialisé dans la province d'Ontario suite à un contingent pour le lait donné par la Commission du lait de l'Ontario, la Commission ontarienne de commercialisation du lait ou la Commission ontarienne de

Ontario Cream Producers' Marketing Board in accordance with the *Ontario Milk Order*; and

(b) persons situated within the Province of Ontario who ship milk produced in that Province to the Province of Quebec and who have been given milk quota pursuant to this Order.

(2) The authority to regulate the marketing of milk in interprovincial trade does not include any power that is exercised by the Canadian Dairy Commission under the *Canadian Dairy Commission Act* in relation to the marketing of milk in interprovincial trade.

SOR/2001-16, s. 45.

Levies or Charges

4 The Commodity Board may, in relation to the powers granted to it under section 3,

(a) fix and impose levies or charges on milk or any component of milk and collect those levies or charges from persons described in subsection 3(1) who are engaged in the production or marketing of milk and for that purpose may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for the purposes of the Commodity Board, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of milk and the equalization or adjustment among producers of milk of moneys realized from the sale of milk during such period or periods of time as the Commodity Board may determine.

SOR/2001-16, s. 46.

commercialisation de la crème en vertu du *Décret sur le lait de l'Ontario*;

b) personnes qui se trouvent dans la province d'Ontario, qui livrent au Québec du lait produit dans la province d'Ontario et qui ont reçu un contingent pour le lait en vertu du présent décret.

(2) Les pouvoirs étendus ne comprennent pas les pouvoirs exercés relativement au marché interprovincial par la Commission canadienne du lait en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

DORS/2001-16, art. 45.

Taxes ou prélèvements

4 En ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes de l'article 3, l'Office est habilité à :

a) instituer et percevoir des taxes ou prélèvements sur le lait ou ses composantes, à payer par les personnes visées au paragraphe 3(1) qui se livrent à la production ou à la commercialisation du lait et, à cette fin, classer ces personnes en groupes et fixer les divers montants des taxes ou prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

b) employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation du lait, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs de lait, des sommes rapportées par la vente de lait durant la ou les périodes qu'il peut déterminer.

DORS/2001-16, art. 46.